

ARRÊTÉ

relatif à l'interdiction temporaire de naviguer, de pêcher et d'accéder aux berges et au cours d'eau du Rhône, en raison de travaux d'entretien importants liés à la gestion sédimentaire du Rhône (abaissement partiel du plan d'eau du barrage et chasse de la retenue d'eau de Verbois)

2 avril 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 40 et 45 de la loi fédérale sur la protection de eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20);

vu l'article 3, alinéa 4, de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01);

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR ; RS 741.21);

vu la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; RS/GE L 2 05), notamment son article 35;

vu la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (LNav ; RS/GE H 2 05), notamment son article 2;

vu la loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (LPêche ; RS/GE M 4 06), notamment son article 44 ;

vu le règlement d'application de la loi sur la pêche, du 15 décembre 1999 (RPêche ; RS/GE M 4 06.01), notamment son article 24;

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR ; RS/GE H 1 05), notamment son article 2;

vu l'autorisation de travaux d'entretien importants du cours d'eau ou de ses rives concernant les opérations de gestion sédimentaire sur le Rhône genevois pour la période 2016-2026, publiée dans la Feuille d'avis officielle du 11 mars 2016,

ARRÊTE :

1. En vue de l'abaissement du plan d'eau du barrage de Verbois et de la chasse de sa retenue d'eau, le Rhône genevois et les confluences avec ses affluents sont mis à ban.
2. La présente mise à ban concerne la navigation, la baignade et toutes autres activités sises dans le Rhône en aval du barrage du Seujet et dans l'Arve en aval du pont de Saint-Georges jusqu'à la confluence avec le Rhône, leurs lits, leurs berges et les zones exondées. Font exception à cette mise à ban, les activités du personnel du barrage, des services ou entreprises travaillant en relation directe avec ces opérations ainsi que les activités liées aux secours de personnes et/ou de biens. L'interdiction de naviguer ne s'applique pas aux activités de la société RAFTING LOISIRS SÀRL sur le périmètre de mise à ban de l'Arve, du pont de Saint-Georges jusqu'à hauteur des locaux de RAFTING LOISIRS SÀRL situés au sentier des Saules 27, 1205 Genève (« Base Jonction »).

3. Pendant la période de mise à ban, toute pêche et ramassage de poissons sont interdits dans le Rhône, du pont Butin à la sortie du territoire genevois à Chancy, ainsi qu'aux confluences avec le Nant d'Avril, l'Allondon jusqu'au pont CFF de la Plaine, la Laire sur un secteur de 200 mètres depuis le fleuve, et le Longet. Sont réservées les pêches de sauvetage sur ordre de l'office cantonal de l'eau.
4. La période de mise à ban porte du 15 mai 2025 jusqu'à la fin des opérations, soit au plus tard le 6 juin 2025 inclus.
5. L'exercice de la pêche et le ramassage de poissons demeurent interdits jusqu'au 20 juin 2025 inclus dans les aménagements-refuges suivants : la lagune de Planfonds, la lagune du Bois-de-Bay, la lagune des Cheneviers, l'étang-nature de Challex et l'étang-nature de la Touvière.
6. Par mesure de sécurité, durant la période d'abaissement du plan d'eau, la circulation de tout véhicule ainsi que l'accès aux piétons à la route communale de Charny, sur son tronçon compris entre la route de Peney-Dessus et le côté ouest du pont enjambant les voies CFF « Genève – La-Plaine », sont réglementés par voie d'arrêté par la commune de Satigny, en raison de sa situation sur une zone instable avec risques de glissement de terrain.
7. En dérogation à l'article 21, lettre c, du règlement d'application de la loi sur la pêche, la pêche du brochet est autorisée dans le Rhône du 1^{er} avril au 20 avril 2025 inclus.
8. Les Services industriels de Genève veillent à informer la population sur les restrictions d'accès.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 4 avril 2025